

Cotonou, le 08 JUIN 2015

DECISION N° 2015 098 /ARCEP/PT/SP/DAJRC/DRI/GU portant
règles de gestion du nom de domaine Internet de premier niveau « .bj » en
République du Bénin.

L'AUTORITE DE REGULATION DES COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES ET DE LA POSTE,

- Vu la loi n°2014-14 du 09 juillet 2014 relative aux communications électroniques et à la poste en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2014-599 du 09 octobre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;
- Vu le décret n°2014-561 du 24 septembre 2014 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;
- Vu le décret n°2014-562 du 24 septembre 2014 portant nomination au Ministère de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le décret n°2008-507 du 08 septembre 2008 portant conditions d'acceptation et d'attribution des autorisations, des permis et des déclarations préalables pour l'exploitation des réseaux ou services de télécommunications en République du Bénin ;
- Vu l'arrêté n°2014-103 du 20 août 2014 portant procédures de gestion du plan national de numérotation et d'adressage en République du Bénin ;

Après en avoir délibéré en sa première session ordinaire du mois de mai 2015.

DECIDE

Article Premier : Objet et champ d'application

La présente décision a pour objet de définir les règles de gestion et d'administration du nom de domaine Internet de premier niveau « .bj » en République du Bénin.

Article 2 : Autres dispositions législatives

La présente décision s'applique à la protection des droits relatifs aux noms de domaine Internet, sans préjudice d'autres dispositions légales nationales, régionales ou internationales en matière de protection des droits sur les marques, les indications géographiques, les noms commerciaux, le droit d'auteur et les droits voisins, les dénominations sociales et dénominations d'associations, les noms patronymiques, les noms d'entités géographiques ainsi que des dispositions en matière de concurrence déloyale, de pratiques du commerce et de protection du consommateur.

Article 3 : Définitions

Au sens de la présente décision, on entend par :

- 1° Acte d'administration : tout acte à caractère administratif ou technique relatif à un nom de domaine (tel que notamment, la création, le renouvellement, la suppression, le transfert, la modification des informations techniques et administratives, le changement de prestataire) ;
- 2° Bureau d'enregistrement : personne morale qui, dans le cadre de contrats conclus avec le registre et au terme d'une procédure d'accréditation organisée par le registre, fournit aux demandeurs des services d'enregistrement de noms de domaine ;
- 3° ARCEP-BENIN : Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;
- 4° Commission technique de gestion des Noms de Domaine Internet : Commission créée auprès de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste pour assurer la supervision de l'administration et la gestion des noms de domaine Internet correspondant au code pays.
- 5° Commission de règlement des litiges : Commission constituée de membres désignés pour le règlement des litiges portant sur les noms de domaine Internet ;

6° **Demandeur** : personne physique ou morale qui sollicite l'enregistrement d'un nom de domaine;

7° **DNS** : Domain Name System (ou système de noms de domaine) service permettant d'établir une correspondance entre une adresse IP et un nom de domaine ;

8° **Domaine « .bj »** : domaine Internet de premier niveau correspondant au code pays «.bj», qui a été attribué au Bénin en vertu de la norme ISO-3166-1 ;

9° **ICANN**: Internet Corporation for Assigned Names and Numbers;

10° **Ministre** : ministre en charge des communications électroniques/Technologies de l'Information et de la Communication dans ses attributions ;

11° **Nom de domaine** : un nom de domaine est enregistré sous un domaine de premier niveau correspondant soit à un des domaines génériques (gTLD) définis par l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN) soit à un des codes pays (ccTLD) en vertu de la norme ISO-3166-1 ;

12° **Registre** : entité chargée de l'organisation, de l'administration et de la gestion d'un domaine Internet, y compris la maintenance des bases de données correspondantes et les services de recherche publics qui y sont associés, l'enregistrement des noms de domaine, l'exploitation du registre des noms de domaine, l'exploitation des serveurs de noms de domaine et la diffusion des fichiers de zone du domaine ;

13° **Titulaire d'un nom de domaine** : personne physique ou morale qui détient un nom de domaine dans le domaine.

Article 4 : Désignation du registre

Conformément aux dispositions des articles 56 et suivants de la loi 2014-14 du 09 juillet 2014 relative aux communications électroniques et à la poste, l'ARCEP-BENIN assure la gestion du domaine Internet de premier niveau « .bj ».

Elle assure à cet effet la fonction d'administrateur du domaine « .bj » auprès de l'ICANN. Elle représente les titulaires des adresses internet correspondant au code pays auprès des instances internationales, gouvernementales ou non, en charge de la gestion internationale des noms de domaine internet.

La fonction de Registre est déléguée par l'ARCEP-BENIN à une personne morale sélectionnée par appel à candidature, pour une durée déterminée et renouvelable.

Les conditions de délégation, d'organisation, d'administration et de gestion du domaine attribué sont définies dans une convention d'enregistrement et de gestion du nom de domaine concerné.

Article 5 : Supervision des activités du Registre

Le registre exerce ses activités sous la supervision d'une commission technique de gestion des noms de domaine dont les attributions et la composition sont fixées par décision de l'ARCEP-BENIN.

Article 6 : Changement de registre par l'ARCEP-BENIN

Pour cause de dysfonctionnement avéré, l'ARCEP-BENIN peut procéder au changement du registre.

Sauf cas de force majeure, toute initiative de changement de registre par l'ARCEP-BENIN doit faire l'objet d'un préavis de six (06) mois.

En cas de changement du registre, l'ancien registre veille à transférer au nouveau, toutes les données dont il dispose, ainsi que toute information ou document nécessaire à la gestion de la base de données et à la bonne continuité de service.

Aucune revendication de droits de propriété intellectuelle sur la base de données ou sur toute autre production du registre ne pourra être invoquée pour empêcher le changement du registre.

Article 7 : Renonciation du registre à l'exercice de l'activité

Toute renonciation du registre à l'exercice de ses activités doit faire l'objet d'un préavis adressé à l'ARCEP-BENIN six (06) mois avant la date de cessation prévue.

Article 8 : Droits et Obligations du registre

Le registre :

- organise, administre, gère et commercialise le domaine dans l'intérêt général, et selon des principes de qualité, d'efficacité, de fiabilité et d'accessibilité ;
- respecte notamment la charte de nommage, la réglementation béninoise et les principes adoptés par l'ICANN en matière de gestion du domaine ;
- enregistre dans le domaine, via tout bureau d'enregistrement accrédité, les noms de domaine demandés par des personnes physiques ou morales, selon des principes d'efficacité, de transparence et de non-discrimination ;
- impose des redevances directement liées aux coûts supportés et approuvés par l'ARCEP-BENIN;

- adopte des procédures d'accréditation des bureaux d'enregistrement, met en œuvre cette accréditation et garantit des conditions de concurrence effectives et équitables entre les bureaux d'enregistrement;
- maintient et opère de manière stable et sécurisée l'infrastructure nécessaire pour la gestion du domaine;
- veille à la sécurité et à l'intégrité des bases de données des noms de domaine ;
- met en œuvre la politique de règlement extrajudiciaire des litiges ;
- informe l'ICANN de tout changement des informations de contact relatives à la gestion du domaine ;
- perçoit les redevances sur les ventes réalisées suivant les modalités fixées par les textes en vigueur ;
- gère la base de données du domaine de façon à fournir des informations raisonnablement exactes et actuelles sur les points de contact administratif et technique ;
- veille à la protection de la vie privée à travers le recueil des informations pertinentes et non excessives par rapport à la finalité de la base de données et l'exploitation des données à caractère personnel conformément à leur destination.

Article 9 : Conditions générales d'enregistrement

Le registre détermine, en consultation avec la Commission technique de gestion des Noms de Domaine Internet, les conditions générales auxquelles est soumis tout enregistrement d'un nom de domaine, en conformité avec les principes établis par la présente décision. Ces conditions générales sont accessibles à tous et disponibles sur le site Internet du registre et transmises à tout demandeur d'un nom de domaine.

Le registre peut modifier les conditions d'enregistrement d'un nom de domaine à condition de rendre les nouvelles règles accessibles sur son site Internet au moins 60 jours avant leur entrée en vigueur. Les nouvelles règles s'appliquent également aux enregistrements antérieurs à leur entrée en vigueur, pour autant que le registre notifie ce changement des règles par écrit au titulaire d'un nom de domaine.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le registre peut modifier les règles techniques de l'enregistrement sans respecter ce délai de 60 jours à condition que ces modifications soient justifiées par le contexte technique national ou international. Ces modifications techniques entreront en vigueur le jour de leur publication sur le site Internet du registre.

Toute demande d'enregistrement est traitée conformément aux règles et procédures en vigueur à la date d'enregistrement.

Article 10 : Accréditation des bureaux d'enregistrement

Seuls les bureaux d'enregistrement accrédités par le registre sont autorisés à offrir des services d'enregistrement pour des noms dans le domaine.

La procédure d'accréditation des bureaux d'enregistrement est déterminée par le registre. Elle est transparente et non discriminatoire; et doit garantir des conditions de concurrence effectives et équitables. Elle est soumise à l'approbation de l'ARCEP-BENIN.

Les bureaux d'enregistrement doivent avoir accès aux systèmes d'enregistrement automatisés du registre et utiliser ces systèmes.

Le registre publie la procédure, les conditions d'accréditation des bureaux d'enregistrement et la liste des bureaux d'enregistrement accrédités.

Chaque bureau d'enregistrement s'engage contractuellement envers le registre à respecter les conditions d'accréditation, et en particulier à se conformer aux principes de politique d'intérêt général établis dans la présente décision et les autres conditions définies par le registre.

Article 11 : Conditions d'accès au nom de domaine enregistré sous le domaine

Toute personne physique ou morale, quel que soit sa nationalité ou son lieu de résidence, est éligible à demander l'enregistrement d'un nom de domaine, pour autant qu'elle se conforme aux dispositions de la présente décision ainsi qu'aux conditions générales et au contrat d'enregistrement.

Article 12 : Termes indisponibles ou soumis à examen préalable

Ne sont pas attribuables à titre de nom de domaine ou soumis à examen préalable :

- les noms qui ont déjà été enregistrés ou qui ont été suspendus;
 - les noms manifestement contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;
 - les noms liés au fonctionnement de l'Internet ;
 - les noms qui expriment la haine raciale ou ethnique ;
- ~~les termes « Benin », les noms et sigles d'institutions de l'Etat, les noms des collectivités territoriales, régions et communes du Bénin, les noms des organisations internationales et les noms réservés par l'Etat.~~

Sont également indisponibles les termes visés à l'alinéa précédent, dans leur transcription dans toutes les langues nationales du Bénin.



Le registre maintient la liste exhaustive de ces catégories de noms dans sa charte de nommage qu'il maintient à jour avec l'approbation de l'ARCEP-BENIN.

Article 13. Syntaxe admise

Le registre élabore une charte de nommage qui définit la syntaxe admise et les caractères interdits, qu'il soumet à l'ARCEP-BENIN pour validation.

Le registre maintient à jour cette charte de nommage.

Article 14 : Règles de procédure

L'enregistrement d'un nom de domaine est soumis aux règles de procédure déterminées par la présente décision.

Le registre détermine en consultation avec la Commission Technique de Gestion des Noms de Domaine Internet et sur l'approbation de l'ARCEP-BENIN, les langues dans lesquelles l'enregistrement d'un nom de domaine est admis.

Article 15 : Intervention d'un bureau d'enregistrement

Les noms de domaine peuvent faire l'objet d'une demande d'enregistrement ou de renouvellement directement auprès du registre ou par l'intermédiaire d'un bureau d'enregistrement. Le cas échéant, ce bureau d'enregistrement agit au nom et pour le compte du demandeur.

Article 16 : Demandes d'enregistrement d'un nom de domaine

La demande d'enregistrement d'un nom de domaine doit comporter les éléments suivants:

- a) le nom, l'adresse physique, le numéro de téléphone, ainsi que l'adresse email de la partie qui introduit la demande;
- b) lorsque le demandeur est une personne morale, la désignation d'une personne habilitée à représenter cette personne morale qui sera responsable de l'exploitation administrative et technique du nom de domaine demandé pour le compte de la personne morale;
- c) une déclaration écrite, sous forme électronique ou non, par laquelle la partie qui introduit la demande affirme qu'à sa connaissance la demande d'enregistrement du nom de domaine est faite de bonne foi et n'empiète pas sur des droits détenus par des tiers;
- d) une déclaration écrite, sous forme électronique ou non, par laquelle la partie qui introduit la demande s'engage à respecter toutes les conditions relatives à l'enregistrement, y compris celles relatives à la procédure de règlement

lequel il les a reçues.

Une fois qu'un nom de domaine est enregistré, il ne peut plus faire l'objet d'un autre enregistrement jusqu'à ce que l'enregistrement expire sans être renouvelé, ou que le nom de domaine soit révoqué.

Article 19 : Droit d'usage du nom de domaine

La procédure d'enregistrement et le paiement des frais d'enregistrement octroient au titulaire d'un nom de domaine le droit exclusif d'utiliser le nom de domaine qui fait l'objet de la demande.

Ce droit d'usage est valable pour une période d'un an et peut être renouvelé pour autant que les frais de renouvellement soient acquittés et que l'usage ne soit pas contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Un nom de domaine ne peut être suspendu, en cas de procédure judiciaire ou extrajudiciaire engagée à son sujet, que si cette dernière a abouti. Toutefois, un nom de domaine peut être suspendu suite à une requête des autorités judiciaires, sans préjudice de l'exécution des décisions extrajudiciaires. Un nom de domaine suspendu ne peut être transféré, ni supprimé, jusqu'à épuisement de la procédure entamée.

Sans préjudice des possibilités d'annulation ou de transfert d'un nom de domaine au terme d'une procédure de règlement extrajudiciaire de litiges prévues dans la présente décision, le registre se réserve le droit de suspendre un nom de domaine ou toute demande d'acte d'administration ou de mettre fin, à tout moment, au droit d'usage si le titulaire du nom de domaine ne respecte pas les conditions d'enregistrement du nom de domaine.

Après échéance du droit d'usage et pour autant qu'il ne résulte pas des circonstances prévues à l'alinéa précédent, le nom de domaine est suspendu pour une période de 60 jours. Pendant cette période, sur demande du titulaire et moyennant le paiement des frais de renouvellement, le registre a la possibilité de rétablir le nom de domaine dans son état d'origine. A défaut d'un renouvellement dans cette période, le nom de domaine concerné est à nouveau disponible à l'enregistrement.

Si le titulaire d'un nom de domaine met fin au contrat avec son bureau d'enregistrement ou s'il souhaite transférer un nom de domaine à un tiers, le registre doit être informé de l'identité du nouveau bureau d'enregistrement ou du nouveau titulaire du nom de domaine.



Article 20 : Exonération de responsabilité

A l'égard du titulaire du nom de domaine, le registre ne sera tenu responsable pour aucun dommage, quel qu'il soit, direct ou indirect, quelle que soit son origine, contractuelle ou délictuelle, découlant de ou lié à l'enregistrement ou l'usage d'un nom de domaine ou du site Internet du registre, même si le registre a été informé de la possibilité d'un tel dommage.

Article 21 : Garantie de responsabilité

Le titulaire d'un nom de domaine garantit le registre contre toute réclamation d'un tiers relative à l'usage ou à l'enregistrement d'un nom de domaine et contre toute condamnation prononcée suite à une telle réclamation.

Article 22 : Règlement extrajudiciaire des litiges

Il est institué une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges en matière d'enregistrement abusif de noms de domaine.

Le recours à la procédure de règlement extrajudiciaire des litiges n'est pas exclusif d'actions devant les juridictions de l'ordre judiciaire. L'introduction d'une action devant les juridictions de l'ordre judiciaire n'est pas suspensive de la procédure extrajudiciaire. La Commission de règlement des litiges, si elle l'estime approprié, peut toutefois suspendre la procédure extrajudiciaire jusqu'au prononcé d'une décision définitive par la juridiction saisie.

Le registre détermine, après avis de l'ARCEP-BENIN, les règles de procédure dans les six mois de l'entrée en vigueur de la convention, y compris la détermination de la langue de celle-ci, conformément aux principes de politique d'intérêt général énoncés dans la présente décision.

Article 23 : Conditions d'un enregistrement abusif d'un nom de domaine

Est considéré comme un enregistrement abusif, le fait de faire enregistrer un nom de domaine ou d'utiliser un nom de domaine enregistré, dans les circonstances cumulatives suivantes :

- a) le nom de domaine est identique ou ressemble au point de créer un risque de confusion à une marque de produits ou services, à une indication géographique, à un nom patronymique, à un nom commercial, à une dénomination sociale ou dénomination d'une association, à un nom d'entité géographique ou au titre d'une œuvre originale, appartenant à autrui sur laquelle le requérant a des droits ;
- b) le titulaire du nom de domaine n'a ni droit ni intérêt légitime à l'égard du nom de domaine ; et

- c) le nom de domaine a été enregistré ou utilisé de mauvaise foi.

Aux fins de l'alinéa premier du présent article, le titulaire du nom de domaine a un droit ou un intérêt légitime sur celui-ci dans l'un des cas suivants :

- a) avant d'avoir eu connaissance du litige, le titulaire du nom de domaine l'a utilisé ou a utilisé un nom correspondant au nom de domaine en relation avec une offre de bonne foi de produits ou de services, ou a fait des préparatifs sérieux à cet effet;
- b) le titulaire du nom de domaine est connu sous le nom de domaine considéré ;
- c) le titulaire du nom de domaine fait un usage non commercial légitime ou un usage loyal du nom de domaine sans intention de tromper les consommateurs, de détourner à des fins lucratives les consommateurs en créant une confusion ou nuire à la réputation de la marque ou de la dénomination protégée ;
- d) l'usage d'une marque ou d'une dénomination protégée dans un nom de domaine est couvert par l'exercice de la liberté d'expression, sans que cet exercice ne crée une confusion ou nuise à la réputation d'un nom de la marque ou de la dénomination protégée.

Aux fins de l'alinéa premier du présent article, la preuve de ce que le nom de domaine a été enregistré ou est utilisé de mauvaise foi peut être constituée, en particulier, par la preuve de l'une des circonstances suivantes:

- a) les faits montrent que le nom de domaine a été enregistré ou acquis essentiellement aux fins de vendre, de louer ou de céder d'une autre manière l'enregistrement de ce nom de domaine au requérant, ou à un concurrent de celui-ci, à titre onéreux et pour un prix excédant le montant des frais que le titulaire du nom de domaine a déboursé en rapport direct avec ce nom de domaine ;
- b) le nom de domaine a été enregistré en vue d'empêcher le titulaire d'un droit sur la marque ou la dénomination protégée de reprendre celle-ci sous forme de nom de domaine, et le titulaire du nom de domaine est coutumier d'une telle pratique ou le nom de domaine n'a pas été utilisé d'une façon pertinente dans les deux années au moins qui suivent la date d'enregistrement;
- c) le nom de domaine a été enregistré essentiellement en vue de perturber les opérations commerciales d'un concurrent ;
- d) en utilisant le nom de domaine, le titulaire du nom de domaine a sciemment tenté d'attirer, à des fins lucratives, les utilisateurs de l'Internet sur un site web ou un autre espace en ligne lui appartenant, en créant une probabilité de confusion avec la marque ou la dénomination protégée appartenant au requérant en ce qui concerne la source, le commanditaire, l'affiliation ou l'approbation du site ou espace web du titulaire ou d'un produit ou d'un service qui y est proposé ;

- e) le nom de domaine est un nom de personne pour lequel aucun lien ne peut être démontré entre le titulaire du nom de domaine et le nom de domaine enregistré.

Article 24 : Introduction de la procédure de règlement de litige

Le dépôt d'une plainte pour enregistrement abusif d'un nom de domaine s'effectue auprès du registre, qui détermine les conditions auxquelles doit répondre ce dépôt de plainte et les taxes afférentes à ce dépôt.

Dès qu'une demande de règlement extrajudiciaire a été dûment déposée et que la taxe s'y rapportant a été payée, le registre suspend toute possibilité d'annulation ou de transfert du nom de domaine en cause jusqu'à ce que la procédure de règlement du litige, ou la procédure judiciaire engagée par la suite, ait abouti et que la décision lui ait été notifiée.

Le registre examine la plainte du point de vue de sa conformité avec ses règles de procédure, les dispositions de la présente décision et transmet, le cas échéant, la plainte au défendeur dans les cinq jours ouvrables suivant le paiement de la taxe par le plaignant.

Article 25 : Déroulement de la procédure de règlement de litige

Le défendeur dépose sa réponse auprès du registre dans un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de réception de la plainte. La plainte est présumée, de manière irréfragable, reçue le lendemain du jour où le registre en a adressé copie par email à l'adresse de contact mentionnée par le titulaire du nom de domaine auprès de son bureau d'enregistrement.

Toutes les communications écrites adressées à un plaignant ou à un défendeur sont faites, dans la mesure du possible, par les moyens que le plaignant ou le défendeur ont déclaré préférer, ou à défaut d'une telle indication, par Internet, à condition qu'une trace de la transmission soit gardée.

Toutes les communications concernant la procédure de règlement extrajudiciaire adressées au titulaire du nom de domaine qui fait l'objet de ladite procédure sont envoyées à l'adresse électronique mentionnée dans les informations dont dispose le bureau d'enregistrement qui s'occupe de l'enregistrement du nom de domaine conformément aux conditions de l'enregistrement.

Article 26 : Commissions de règlement extrajudiciaire des litiges

Un litige qui est soumis à la procédure de règlement extrajudiciaire est examiné par une commission composée d'au moins trois membres.

Le registre sélectionne les membres des commissions au sein des arbitres du Centre d'Arbitrage de Médiation et de Conciliation du Bénin (CAMEC-CCIB) d'une manière objective, transparente et non discriminatoire, ainsi que conformément au règlement intérieur du Centre d'Arbitrage. Ils doivent avoir les compétences et l'expérience appropriées. Le Centre d'Arbitrage assure la mise à jour de la liste accessible au public des arbitres pouvant siéger dans les commissions de règlement extrajudiciaire des litiges en matière d'enregistrement abusif de noms de domaine avec indication de leurs qualifications.

Les arbitres appelés à siéger dans une commission doivent faire preuve d'impartialité et d'indépendance, et doivent, avant d'accepter leur désignation, communiquer au registre tout élément pouvant justifier des doutes quant à leur impartialité et leur indépendance. Si dans le courant de la procédure, il apparaît de nouveaux éléments susceptibles de justifier de tels doutes, l'arbitre concerné doit sans tarder les porter à la connaissance du registre. Dans ce cas, le registre désigne un remplaçant.

Article 27 : Décision

La commission de règlement extrajudiciaire des litiges décide que le nom de domaine doit être révoqué si elle juge que l'enregistrement est abusif. Le nom de domaine est transféré au plaignant si celui-ci en a fait la demande lors de l'introduction de la procédure.

La commission arrête ses décisions à la majorité simple. Elle rend sa décision dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la réponse du titulaire du nom de domaine par le registre ou, à défaut de réponse, à compter du lendemain de la date limite prévue à cet effet. Cette décision doit être dûment motivée. Les décisions de la commission sont publiées sur le site du registre, après que les noms des personnes physiques qui y sont éventuellement mentionnées aient été supprimés.

Le registre communique le texte intégral de la décision à chaque partie, aux agents d'enregistrement concernés dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de la décision de la commission de règlement de litige. La décision est communiquée au plaignant par envoi postal recommandé avec avis de réception ou par des moyens électroniques équivalents.

Les résultats de la procédure de règlement extrajudiciaire sont contraignants pour les parties et le registre à moins qu'une action en justice ne soit introduite dans les trente jours calendaires suivant la notification du résultat de ladite procédure aux parties.

Le registre peut procéder à l'exécution de la décision et aux éventuels transferts ou révocation du nom de domaine à l'issue du délai de trente (30) jours visé à l'alinéa précédent et à défaut d'un recours judiciaire.

2

Article 28 : Dispositions transitoires

En attendant la conclusion d'une convention avec un partenaire, l'ARCEP-BENIN délègue la gestion transitoire du domaine Internet « .BJ » à Bénin Télécoms SA qui en assure la gestion depuis 1996. Une convention sera signée avec Bénin Télécoms SA à cet effet.

Article 29 : Publication et entrée en vigueur

Le Secrétaire Exécutif de l'ARCEP-BENIN est chargé de l'application de la présente décision qui entre en vigueur dès sa signature et sera publiée au Journal Officiel.

Ont Siégé

Mesdames : Myriam KAMARA SOGLO
Sofiatou ONIFADE BABA MOUSSA

Messieurs : Edouard WALLACE
N'unayon Hervé HOUNTONDJI
Urbain FADEGNON
Théodore ALOKO
Wilfrid Aubert Serge MARTIN

Le Président,



Marcellin ILOUGBADE

AMPLIATIONS

Original	1
MCTIC	1
Archives	1
Opérateurs	6
FAI	10